

EFORT REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE ROCHEFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

SOMMAIRE - ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

CHAPITRE II – LE BRANCHEMENT D'EAUX USEES

Article 2 - Définition du branchement

Article 3 - Obligation de raccordement Article 4 - Demande de branchement

Article 5 - Réalisation du branchement

Article 6 - Gestion des branchements et réseaux situés sous domaine public

Article 7 - Suppression des branchements

Article 8 - Contrôles

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 - Définition des eaux usées domestiques

Article 10 - Déversements admis

Article 11 - Déversements interdits

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 13 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Article 14 - Droit au raccordement

Article 15 - Installations de prétraitement

Article 16 - Entretien des installations de prétraitement

CHAPITRE V – LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Article 18 - Déversements admis

Article 19 - Déversements interdits

Article 20 - Autorisation de déversement des eaux industrielles

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Article 23 - Installations de pré-traitement

CHAPITRE VI – LES EAUX PLUVIALES

Article 24 - Définition des eaux pluviales et principes

Article 25 - Déversements admis

Article 26 - Déversements interdits

Article 27 - Demande de branchement

Article 28 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Article 29 - Caractéristiques techniques

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 31 - Raccordement entre domaine public et domaine

Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 33 - Indépendance du réseau intérieur

Article 34 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 35 - Pose de siphons

Article 36 - Toilettes

Article 37 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 38 - Broyeurs d'éviers

Article 39 - Réseaux intérieurs souterrains

Article 40 - Gestion des installations intérieures

Article 41 - Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

CHAPITRE VIII - LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URABNISME D'ENVERGURE

Article 42 - Réseaux privés

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Article 44 - Conditions d'intégration au domaine public

CHAPITRE IX - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45 - La redevance d'assainissement

Article 46 - Les frais liés au branchement

CHAPITRE X - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 47 - Infractions et Poursuites

Article 48 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été :

approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017,

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Tout règlement antérieur est abrogé.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service Assainissement.

Sont assimilées aux <u>usagers</u> toutes les personnes raccordables aux réseaux d'assainissement dans les conditions définies à l'article 3, fixées par les articles L 1331-1 à L 1331-8 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, ainsi que du décret 67-945 du 24 octobre 1967 et de la circulaire 78-545 du 12 décembre 1978.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux collectifs d'assainissement de la Commune de Rochefort afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi elles devront se conformer aux informations mentionnées dans le zonage d'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées, ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement eaux pluviales annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé par enquête publique.

CHAPITRE II – LE BRANCHEMENT D'EAUX USFFS

Article 2 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement désigne l'ouvrage de raccordement (sous le domaine public) de l'usager aux réseaux publics. Il comprend :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public,
- une canalisation (située sous le domaine public) reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager,
- un ouvrage dit « regard de branchement » implanté sous le domaine public et en limite des propriétés privées. Il doit rester en permanence visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. La profondeur du regard de branchement est normalement de 0,70m au maximum.

Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles.

Article 3 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui sont desservis par un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées, établi sous la voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance prévue à l'article 45.3 du présent règlement

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public et/ou d'un regard de branchement, est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 4 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande de branchement d'un immeuble (en construction, en rénovation, extension ou modification) doit être faite par le propriétaire par courrier adressé au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Les demandes de raccordement doivent être accompagnées :

- d'une copie du document autorisant la construction, la rénovation, l'extension ou la modification de l'immeuble (article L 111-6 du code de l'Urbanisme);
- d'un plan de masse de la parcelle à desservir ;
- de la position et de la profondeur souhaitées pour le regard.

Le Service Assainissement fixe le nombre de branchements à réaliser, ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et la position du regard de branchement, en fonction des souhaits exprimés dans la demande de branchement, mais dans la limite des possibilités techniques. Il établit un devis sur cette base.

Le Service Assainissement pourra demander au propriétaire de mettre en place sur sa parcelle des équipements particuliers (bacs dégraisseurs ou dégrillages en fonction de la destination des locaux par exemple).

Si pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de l'immeuble à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service

Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 5 - REALISATION DU BRANCHEMENT

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte d'eaux usées, le Service Assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements réalisée (d'office ou sur demande du propriétaire) est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 6 - GESTION DES BRANCHEMENTS ET RESEAUX SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc ... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous le domaine public ou sous le domaine privé avec servitude de passage et d'entretien.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou à l'hygiène, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 7 - SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de conservation du branchement pour réutilisation ultérieure, le propriétaire du terrain devra contacter le Service Assainissement afin de mettre en œuvre les actions visant à protéger le regard de branchement. Il devra l'obturer pendant la durée des travaux de démolition de l'ancienne construction afin de ne pas introduire dans celui-ci d'eaux parasites ou des gravats.

Article 8 - CONTROLES

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes.

Ce contrôle est systématique, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures

Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire. Le Service Assainissement présente alors un devis qui devra être accepté, signé et renvoyé accompagné du paiement, avant la réalisation du contrôle.

Un certificat de conformité ou de non-conformité sera établi et envoyé au demandeur. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement :

- les frais occasionnés par le contrôle seront à la charge de l'usager,
- le propriétaire doit y remédier à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique),
- ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité,
- le propriétaire sera astreint à payer la majoration de la redevance assainissement prévue à l'article 45.4.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, vidange chauffeeau etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) en application de la norme NF EN 752-1. Les eaux usées domestiques ne résultent donc pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou médicale.

Article 10 – DEVERSEMENTS ADMIS

Le système séparatif étant en vigueur dans la Commune de Rochefort, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement,
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 17 du présent règlement, et autorisées par Arrêté Municipal,
- les eaux de rinçage des filtres des piscines privées.

Article 11 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de mettre en danger le personnel d'exploitation et de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseaux, postes de relèvement et traitement).

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées (liste non exhaustive) :

- · les eaux pluviales,
- les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses septiques,
- · les effluents des fosses septiques,
- · les lingettes et les cotons-tiges,
- · Les couches culottes,
- Les tampons et serviettes hygièniques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),

- toutes les huiles, hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassant (boues sable gravats graisse cendres colle goudrons peinture laitance de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment le purin et autres lisiers,
- · les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de vidange des piscines privées.

Article 12 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et des prescriptions pour la réalisation des réseaux d'eaux usées en vigueur à la mairie de Rochefort.

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

<u>Article 13 – DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES</u> DOMESTIQUES

Suivant le code de l'environnement, en référence à l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- · commerce de détail,
- services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure ...),
- hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers ...),
- restauration (sur place et à emporter),
- activités tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques ...),
- établissements de santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite...) sauf les hôpitaux et cliniques,
- activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines) ...

Article 14: DROIT AU RACCORDEMENT

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service assainissement, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- la nature des activités exercées,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le service assainissement notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés,
- les règles et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée et leurs déclinaisons au raccordement concerné.
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des frais de raccordement proprement dit,
- la nécessité d'un contrat abonnement.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit alors être effectuée.

Article 15- INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Le service assainissement peut notamment vous demander d'installer, en domaine privé, un dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur comme précisé dans l'article 23 et dans le chapitre VII du présent règlement, plus particulièrement :

- les établissements tels que les restaurants, traiteurs, cantines ... susceptibles de provoquer des dépôts de graisses dans le réseau de collecte, doivent être équipés d'un séparateur à graisses,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Article 16- Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela, elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment.

En particulier, les séparateurs, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs doivent être vidangés par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation du matériel.

L'abonné demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous produits évacués.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou autre.

Article 18 - DEVERSEMENTS ADMIS

(se reporter à l'article 10 du présent règlement)

Article 19 - DEVERSEMENTS INTERDITS

(se reporter à l'article 11 du présent règlement)

Article 20 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, doit être préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan. De ce fait, les eaux industrielles peuvent être évacuées dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité dans le réseau d'assainissement. L'autorisation de déversement est composée d'un arrêté municipal et d'une convention spéciale de déversement qui préciseront les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables aux rejets.

Ces documents sont établis suite à une enquête réalisée par les agents du Service Assainissement afin de fournir, en particulier, les renseignements suivants :

- la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication,
- les sources et consommations d'eau,
- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit.
- le plan des réseaux d'eaux usées et pluviales,
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ...
- si nécessaire, un bilan de pollution sur 24h sera effectué par un Laboratoire agréé par le Service Assainissement,
- les déchets produits, leur stockage et leur destination,
- les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant leur rejet dans le réseau public.

Les frais d'analyses nécessaires à l'établissement de ces documents seront à la charge des établissements demandeurs.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement et/ou d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Article 21 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, sera placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service Assainissement pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par les conventions spéciales de déversement seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement, et dans les conditions prévues à l'article 48 de ce même règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre III.

Article 22 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté Municipal et de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout Laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 23 - INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Article 23.1 - Généralités :

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics. Les installations doivent être installées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien (nettoiement par citernes aspiratrices) et permettre leur contrôle par les agents du Service Assainissement.

En aucun cas les eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les utilisateurs devront, en permanence, maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations qui seront vidangées chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers doivent pouvoir fournir au Service Assainissement un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations. Le Service Assainissement se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

En cas d'absence d'entretien d'une installation, une majoration de la redevance assainissement sera appliquée selon les modalités de l'article 45.4.

Article 23.2 - Séparateurs à graisses ou à fécules :

Les caractéristiques des séparateurs à graisses ou à fécules seront définies, en accord avec le Service Assainissement, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes (issues des cuisines : éviers, siphons, lavevaisselle,...) provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc... Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets, et seront précédés d'un débourbeur destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes,
- · ralentir la vitesse de l'effluent,
- abaisser sa température.

Article 23.3 - Débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures :

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence, etc) pouvant former

un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures : garages, aires de lavage, lieux de stockage ou de distribution de carburant, ateliers d'entretien mécanique, ainsi que certains établissements industriels et commerciaux et toute autre installation pouvant générer des rejets d'hydrocarbures.

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur.

Le Service Assainissement, en fonction des rejets, pourra prescrire la pose d'un regard à décantation afin de piéger les matières en suspension.

Les rejets d'hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions en vigueur et notamment au Règlement Sanitaire Départemental.

L'ensemble séparatif devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service Assainissement.

CHAPITRE VI: LES EAUX PLUVIALES

Article 24 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET PRINCIPES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (canalisations d'eaux pluviales, fossés, canaux, Charente) après prétraitement ou non, dans le respect de la loi sur l'Eau, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'agence Adour Garonne ainsi que du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par enquête publique.

Le service Assainissement de la CARO n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel et le traitement des eaux pluviales doit se faire en priorité sur la parcelle concernée.

Article 25 - DEVERSEMENTS ADMIS

Le système séparatif étant en vigueur dans la Commune de Rochefort, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Municipal,
- les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées (à débit limité à 2m³/h),
- les condensats issus de systèmes de climatisation.

Article 26 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales (liste non exhaustive) :

- les eaux usées,
- les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses septiques,
- les effluents des fosses septiques,
- les lingettes et les cotons-tiges,
- Les couches culottes,

- Les tampons et serviettes hygièniques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- toutes les huiles, hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassant (boues sable gravats graisse cendres colle goudrons peinture laitance de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment le purin et autres lisiers,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines privées.

Article 27 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Dans la majeure partie des cas, la collecte des eaux pluviales sur la parcelle privée (eaux de toiture, terrasses...) se fera par un raccordement évacué directement au fil d'eau caniveau avec si possible un regard étanche en pied de façade, après demande écrite du propriétaire.

Dans certains cas, si un collecteur pluvial public existe dans la rue, et qu'il est possible techniquement de s'y raccorder, le propriétaire peut solliciter, par écrit, l'autorisation d'y raccorder son immeuble en concordance avec les prescriptions données par le Service Assainissement, et conformément au schéma directeur d'assainissement eaux pluviales annexé au PLU, dans les mêmes conditions que le branchement assainissement, défini à l'article 2 du présent règlement.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble aux collecteurs publics d'évacuation des eaux pluviales de la voirie en concordance avec les prescriptions données par le Service Assainissement, et conformément au schéma directeur d'assainissement eaux pluviales annexé au PLU.

La demande adressée par écrit au Service Assainissement doit indiquer le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour (1) fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Le Service Assainissement sera seul habilité à apprécier la recevabilité des dispositions techniques figurant à la demande de branchement. Il pourra en particulier imposer au demandeur des prescriptions différentes s'il juge les dispositions proposées non adaptées.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour (1) supérieur à celui fixé par le Service Assainissement (selon l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n°77-284 du 22 juin 1977 et la Norme EN752).

Article 28 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les articles 7 et 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Les descentes de gouttières d'eaux pluviales ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Elles sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement étanches et accessibles à tout moment même si elles sont situées à l'intérieur des bâtiments. La gargouille située sous la partie trottoir et reliant la gouttière au caniveau relève de l'autorisation de voirie. Son entretien est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Exceptionnellement, la Ville pourra prendre en charge, dans le cadre de travaux de rénovation de la voirie, les frais de remise en état ou de reconstruction de ces ouvrages.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Un certain nombre de techniques peuvent être mises en œuvre pour limiter ou étaler les débits d'apports pluviaux : espaces verts en priorité, bassins de retenue, diminution des surfaces imperméabilisées, cassures de pentes en terrasses successives (les noues, puisards, tranchées d'infiltration, chaussées poreuses, ...).

Conformément au règlement sanitaire départemental (article 10), il est strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits situé sur la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 12, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures ou autres équipements nécessaires en fonction de l'activité exercée sur la parcelle. De même, la mise en œuvre d'un rejet à débit régulé à 3l/s/Ha pourra être demandé conformément aux dispositions inscrites dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales et au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par enquête publique.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

(1)La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des évènements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau ; à titre indicatif, sa valeur est fixée à T=20 ans sur l'ensemble de la zone agglomérée.

CHAPITRE VII: LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

<u>Article 30 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES</u> INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les dispositions prévues au Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, et notamment les articles 9, 10, 11, 29 et 42 à 47.

Article 31 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du Service Assainissement. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Pour ce faire, les canalisations devront être raccordées dans la réservation prévue à cet effet pour les tabourets de branchement par l'intermédiaire d'un joint étanche.

Tous les travaux faisant l'objet de tranchées sur le domaine public nécessitent le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) par l'entreprise.

Article 32 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES OU ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée et désinfectée.

Ces fosses, sous réserve d'une vidange et d'une désinfection par une entreprise agréée, pourront être réutilisées pour le stockage des eaux pluviales.

Article 33 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR

Selon les dispositions de l'article 16-1 du Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont de même interdits.

Article 34 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevages ou autres).

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ne pourra être tenue responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge des réseaux publics d'assainissement, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celle-ci sera inférieur ou égal au niveau de la voie sous laquelle les réseaux ont été installés.

Article 35 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la

colonne de chute. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Article 36 - TOILETTES

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales et ne doivent pas être établies à l'extérieur des constructions, en façade, sur rue.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 38 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 39 - RESEAUX INTERIEURS SOUTERRAINS

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et sur une pente régulière vers le regard de branchement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 31 ci-dessus.

Article 40 - GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - RACCORDEMENT DES LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGE DE POUBELLES

Les locaux ou aires de stockage de poubelles devront être équipés de grilles de sol ou de siphons qui seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

CHAPITRE VIII : LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 42 - RESEAUX PRIVES

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'assainissement intéressant le territoire de la Commune de Rochefort directement ou indirectement.

Article 43 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Tout projet de construction ou de modification de réseau d'assainissement intéressant le territoire de la Commune devra être soumis pour avis au Service Assainissement et répondre au cahier des charges de la Ville.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique (liste non limitative).

Ces contrôles sont réalisés par les agents du service assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 5 jours ouvrés avant (hors samedis, dimanches et jours fériés). Dans le cas où la date de visite proposée par le service assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 10 jours. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. La demande de modification du rendez-vous doit être adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile, pour que le service puisse en prendre connaissance au moins un jour ouvré avant le rendez-vous. L'absence d'une telle demande vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement(y compris à l'intérieur de l'immeuble).

A la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, tout refus explicite ou implicite de rendez-vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du service assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée ci-après.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

A compter de la notification des conclusions du contrôle, le propriétaire dispose, selon les non-conformités, d'un délai maximum pouvant varier de 3 mois à 2 ans, pour procéder aux opérations de mise en conformité prescrites dans cette notification.

En effet, le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la nonconformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une contre-visite de contrôle.

Cette contre-visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une majoration de 100% de la redevance d'assainissement collectif. La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 44 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

En cas de non respect par l'aménageur privé des clauses des articles 43 et 42 ci-dessus, le Service Assainissement se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public, et par voie de conséquence la non intégration au patrimoine public.

CHAPITRE IX - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, selon les modalités prévues par le règlement du service d'eau potable.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Les autres droits, taxes, redevances ou impôts imputés au Service Assainissement par décision d'organismes publics (agence de l'eau ou autres) ou par voie législative ou règlementaire, sont répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Les modalités générales liées aux factures, tarifs, paiement des factures ou réclamations sont définies dans le chapitre VI « les dispositions financières » du règlement du service des eaux.

Article 45 - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 45.1 - Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'un branchement d'eau spécifique avec un dispositif de comptage.

Article 45.2 - En cas d'utilisation d'autres ressources (puits et forages) générant un rejet d'eaux usées collectées par le Service Assainissement

L'abonné sera facturé sur la part assainissement de la consommation relevée sur le puits ou le forage. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. En l'absence de dispositif de comptage, il sera appliqué une consommation forfaitaire de 40 m³ par personne et par an.

Article 45.3 - Obligation de raccordement

Selon l'article 3 du présent règlement, le raccordement est obligatoire dans les 2 ans qui suivent la mise en service d'un réseau d'assainissement. Passé ce délai, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 100%.

Dans ce cas, lorsqu'il y a location de l'immeuble, cette majoration ne peut pas être reportée sur les charges locatives.

Article 45.4 - En cas de non-conformité

Si le service assainissement constate, lors d'un contrôle, que le branchement, les installations intérieures ou les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une majoration de la redevance d'assainissement de 100%.

Dans ce cas, lorsqu'il y a location de l'immeuble, cette majoration ne peut pas être reportée sur les charges locatives, sauf quand la responsabilité de la non-conformité est liée à l'activité de l'occupant.

Article 45.5 - En cas de fuite avérée ou d'incident technique

Exceptionnellement, une fuite d'eau avérée peut donner lieu à un dégrèvement dans les conditions prévues par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann) et par l'article 27.1 du règlement de l'Eau

Article 45.6 - Etablissements industriels et commerciaux

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement, ainsi que les éventuels coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs pour chaque redevance, sont fixés par l'Assemblée délibérante et appliqués en fonction de la convention spéciale de déversement.

Article 46 - LES FRAIS LIES AU BRANCHEMENT

<u>Article 46.1 - Remboursement des frais de réalisation du branchement</u>

Tous les travaux d'installation du branchement, ainsi que les frais afférents à leur modification, exécutés pour le compte du propriétaire sont à ses frais. Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès du propriétaire, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la

partie publique de branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, dans les conditions définies par délibération du Conseil Municipal. Le Service Assainissement présente un devis détaillé des travaux à réaliser. Avant le commencement des travaux, ce devis devra être accepté, signé et renvoyé accompagné du paiement.

<u>Article 46.2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</u>

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article 3 du présent règlement sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation financière est demandée au propriétaire de l'immeuble pour tous travaux de construction, reconstruction, extension ou réaménagement lorsque ceux-ci sont de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées.

Elle n'inclut pas le remboursement des frais de réalisation du branchement définis dans l'article 46.1.

Deux participations ont été instituées sur la Commune de Rochefort, l'une pour les eaux usées domestiques, et l'autre pour les eaux usées « assimilées domestiques ».

Les conditions d'application et les montants de ces deux participations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 46.3 - Participation pour Voies et Réseaux (P.V.R.)

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires. Les modalités et les tarifs applicables sont définis par délibération du Conseil Municipal.

Article 46.4 - Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le système d'assainissement (réseau, postes de relèvement, station de traitement, ouvrages divers,...) des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la Convention Spéciale de Déversement.

<u>Article 46.5 – Frais liés à l'entretien, la réparation ou le renouvellement</u>

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Assainissement à ses frais.

Par contre, les frais d'intervention sont à la charge de l'abonné ou de l'occupant s'ils sont effectués à sa demande ou s'ils résultent d'une faute prouvée de l'abonné ou de l'occupant.

CHAPITRE X: INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents du Service Assainissement sont habilités à intervenir en toutes circonstances pour procéder à toute opération qu'ils jugent nécessaire pour s'assurer de l'application du présent règlement ainsi que des textes auxquels il fait référence.

Article 48 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseau, postes de relèvement, station de traitement, ouvrages divers,...), ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement sont mis à la charge du signataire de la convention.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat ou une perturbation du système d'assainissement (réseau, postes de relèvement, station de traitement, ouvrages divers ...), le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.